ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sections de communes

Question écrite n° 6879

Texte de la question

M Philippe Seguin appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'inquietude exprimee a l'unanimite par les maires vosgiens face aux dispositions du decret no 88-31 du 8 janvier 1988 completant le code des communes et relatif aux sections de communes, pris en application de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au developpement et a la protection de la montagne. Les interesses pensent que ce texte risque d'etre prejudiciable au bon fonctionnement des municipalites possedant une ou plusieurs sections de communes. En effet, avant la mise en place de la « loi montagne » la commission syndicale n'etait pas obligatoire. Elle n'etait creee, par arrete prefectoral, que si le tiers des habitants ou des proprietaires fonciers de la section le sollicitait. Elle pouvait egalement etre mise en place d'office par le prefet, la demande devait alors etre motivee et ne concernait qu'un probleme precis. Dans tous les cas, cette commission ne siegeait que pendant la duree necessaire a l'accomplissement de l'objet pour lequel elle avait ete creee. Desormais, la mise en place d'une commission syndicale pour chaque section est devenue obligatoire pour une duree de six ans, son renouvellement etant lie a celui du conseil municipal. Les maires concernes estiment que ces dispositions, qui institutionnalisent les sections de communes, risquent de rendre ingerables les communes qui auront la malchance de posseder une ou plusieurs sections, et de transformer a plus ou moins long terme ces commissions en conseils municipaux « bis ». Ce risque de scission au sein de chaque commune va a l'encontre de l'evolution actuelle constatee dans la plupart des pays de la CEE ou l'on observe avec succes le regroupement des communes. Il lui rappelle que le legislateur avait prevu que ces sections s'eteindraient progressivement et, a ce jour, la grande majorite d'entre elles a ete integree sans probleme a la gestion communale. Les maires vosgiens souhaitent donc l'abrogation des textes contenus dans la « loi montagne » et relatifs a la gestion des sections de communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au developpement et a la protection de la montagne a totalement refondu, dans son article 65, le regime juridique des sections de commune et a prevu, en son article 66, les dispositions transitoires applicables pendant la periode precedant le renouvellement general des conseils municipaux de 1989. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces dispositions legislatives et du decret no 88-31 du 8 janvier 1988 pris pour leur application, il a ete procede a un bilan de ces mesures transitoires. A cette occasion, certaines difficultes d'application du nouveau regime envisage - et notamment celles signalees par l'honorable parlementaire - ont ete mises en lumiere. Afin d'eviter que les dispositions perennes de la loi du 9 janvier 1985 ne se traduisent pour les elus locaux par des lourdeurs administratives supplementaires disproportionnees au regard de l'importance des sections de commune, le Gouvernement a souhaite consulter les associations d'elus sur l'opportunite d'adapter les regles de constitution des commissions syndicales permanentes, actuellement en vigueur, au besoin reel des sections, sans remettre en cause, bien entendu, les droits des sectionnaires. Les associations d'elus consultees ayant ete unanimes a considerer qu'il ne convenait de reserver la procedure de constitution des commissions syndicales permanentes qu'aux seules sections qui

manifestent une vitalite economique et sociale incontestee, des amenagements aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 seront prochainement proposees au Parlement.

Données clés

Auteur : M. S•guin Philippe
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6879
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3701